



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 6.2 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Douzième session ordinaire

Rome, 19 - 23 octobre 2009

CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES GENETIQUES FORESTIERES

Table des matières

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1 - 6
II. GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES INTERGOUVERNEMENTAUX	7 - 11
III. LE GROUPE D'EXPERTS DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES FORESTIÈRES	12 - 14
IV. RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES RÉPERCUSSIONS POUR LE PROGRAMME, L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES DE L'ORGANISATION DE LA CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES FORESTIÈRES	15 - 16
V. ORIENTATIONS DEMANDÉES À LA COMMISSION	17

Annexe *Projet de statut du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les
ressources génétiques forestières*

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

I. INTRODUCTION

1. A sa onzième session ordinaire, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) a approuvé l'inclusion du rapport sur *La Situation des ressources génétiques forestières dans le monde* dans son programme de travail pluriannuel. Elle a noté que le processus préparatoire, notamment la possibilité de créer un groupe de travail technique intergouvernemental *ad hoc*, serait présenté et examiné à sa douzième session ordinaire afin que la Commission puisse être saisie du rapport sur *L'État des ressources génétiques forestières dans le monde* à sa quatorzième session ordinaire.¹ En outre, la Commission est convenue "d'envisager à sa prochaine session la création d'un groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières pour remplacer le groupe d'experts des ressources génétiques forestières."²

2. Reconnaissant l'importance des ressources génétiques forestières et d'une gestion cohérente de ces dernières, le Comité des forêts, à sa dix-neuvième session en mars 2009, a appuyé la recommandation faite à la FAO par la Commission et le Groupe d'experts des ressources génétiques forestières de préparer un rapport sur l'Etat des ressources génétiques forestières dans le monde, qui servirait de référence aux mesures prises à l'échelle nationale, régionale et mondiale.³ A sa dix-neuvième session, le Comité des forêts a en outre adopté la nouvelle Stratégie de la FAO pour les forêts et la foresterie en ajoutant des références spécifiques aux ressources génétiques forestières dans le sixième Résultat de l'Organisation et en mentionnant aussi les activités destinées à appuyer l'innovation dans le cadre du cinquième Résultat de l'Organisation.⁴

3. Le présent document présente brièvement le rôle statutaire, les fonctions et le *modus operandi* des groupes de travail techniques intergouvernementaux de la Commission et explique la procédure à suivre pour créer un nouveau groupe de travail. Il décrit aussi le rôle et le mandat du Groupe d'experts des ressources génétiques forestières et contient le rapport du Directeur général sur les répercussions pour les programmes, l'administration et les finances de l'Organisation de la création d'un Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières.

4. A sa vingt-huitième session en octobre 1995, la Conférence de la FAO a étendu le mandat de la Commission à tous les aspects des ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture. La Conférence est convenue en outre que la Commission devrait être secondée par des groupes de travail sectoriels équilibrés sur le plan géographique, à caractère technique et intergouvernemental. En attendant la création de ces groupes de travail, les Comités techniques du Conseil et les autres organes techniques compétents devront poursuivre leurs travaux dans les domaines spécialisés de la biodiversité.⁵

5. Le paragraphe 3 du Statut de la Commission stipule que:⁶

- i) La Commission peut établir des groupes de travail sectoriels techniques intergouvernementaux ("Groupes de travail sectoriels"), selon un équilibre géographique approprié, pour l'assister dans les domaines des ressources génétiques végétales, animales, forestières et halieutiques.

¹ CGRFA-11/07/Rapport, paragraphe 55.

² CGRFA-11/07/Rapport, paragraphe 103.

³ COFO-2009/REP, paragraphe 17.

⁴ COFO-2009/REP, paragraphe 18.

⁵ C 1995/REP (28°) § 65-68.

⁶ CGRFA-12/09/Inf.2.

- ii) Les Groupes de travail sectoriels ont pour objectifs d'étudier la situation et les questions relatives à la biodiversité agricole dans les domaines relevant de leurs compétences respectives, de conseiller la Commission, de lui soumettre des recommandations sur ces questions et d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail de la Commission, ainsi que toute autre question leur étant soumise par la Commission.
- iii) La composition et le mandat de chaque Groupe de travail sectoriel sont établis par la Commission.

6. En vertu du paragraphe 6 du Statut de la Commission, l'établissement d'un Groupe de travail sectoriel ou de tout autre organe subsidiaire est soumis à la vérification, par le Directeur général, que les fonds nécessaires sont disponibles dans le chapitre correspondant du budget de l'Organisation ou auprès de sources extrabudgétaires. Avant toute décision comportant des dépenses en rapport avec l'établissement d'organes subsidiaires, la Commission sera saisie d'un rapport du Directeur général indiquant ses répercussions sur le programme, l'administration et les finances de l'Organisation.

II. GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES INTERGOUVERNEMENTAUX

7. A sa septième session ordinaire en janvier 1997, la Commission a créé un Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Groupe de travail sur les ressources phylogénétiques) et un Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Groupe de travail sur les ressources zoogénétiques).⁷

8. Les groupes des travail techniques intergouvernementaux de la Commission ont pour objectif d'étudier les politiques et les questions techniques dans les domaines relevant de leurs compétences respectives, de conseiller la Commission, de lui soumettre des recommandations sur ces questions et d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail de la Commission ainsi que toute autre question leur étant soumise par la Commission.

9. Ces deux groupes de travail ont contribué de manière significative aux activités de la Commission. Le Groupe de travail sur les ressources phylogénétiques a contribué à la mise en œuvre du *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* et à la préparation du deuxième rapport sur *l'Etat des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*. Le Groupe de travail a également fourni des orientations sur les activités de renforcement des capacités de la FAO concernant la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et sur des questions diverses telles que les réseaux s'occupant des ressources phylogénétiques et le *Code de conduite pour la collecte et le transfert de matériel génétique*.

10. Le Groupe de travail sur les ressources zoogénétiques a activement participé à l'élaboration de *l'Etat des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde* et au *Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques*. Il a également conseillé la Commission sur les activités et programmes élaborés pour mettre en œuvre le Plan d'action pour les ressources zoogénétiques et, plus récemment, il a examiné un projet de stratégie de financement et un projet de directives techniques préparés par la FAO pour la mise en œuvre le Plan d'action mondial.

⁷ CGRFA-7/97/REP, paragraphe 10.

11. Les deux groupes de travail sont composés de 27 Etats membres qui représentent les sept régions de la FAO et sont élus à chaque session ordinaire de la Commission. Aux sessions des groupes de travail participent aussi en général d'autres membres de la Commission, en qualité d'observateurs.

III. LE GROUPE D'EXPERTS DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES FORESTIÈRES

12. Le Groupe d'experts des ressources génétiques forestières a été créé par le Directeur général à la demande de la quatorzième session de la Conférence de la FAO,⁸ qui lui a donné pour mandat d'aider la FAO "à organiser et à coordonner ses efforts visant la prospection, l'exploitation et la conservation des ressources génétiques forestières, et en particulier de l'aider à préparer des programmes d'action détaillés à court et à long terme dans ce domaine, ainsi qu'à fournir des informations aux États Membres". Ses membres, désignés par le Directeur général, représentent les différentes régions du monde et couvrent un vaste éventail de domaines techniques et scientifiques touchant les ressources génétiques forestières.

13. Le Groupe d'experts formule des recommandations sur les principales orientations et opérations de la FAO ayant trait aux ressources génétiques forestières, examine les activités déployées dans ce domaine dans le monde entier et détermine les actions revêtant un caractère prioritaire. Le Groupe d'experts a collaboré étroitement avec la Commission, en particulier après la recommandation du Comité des forêts à sa treizième session en 1997, qui demandait au Groupe d'experts de fournir des avis à la Commission dans les domaines relevant de sa compétence, en notant l'élargissement du mandat de la Commission par la Conférence.⁹

14. Si la Commission décide de créer un groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières, le Directeur général souhaitera peut-être évaluer la nécessité de maintenir en activité le Groupe d'experts des ressources génétiques forestières.

IV. RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES RÉPERCUSSIONS POUR LE PROGRAMME, L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES DE L'ORGANISATION DE LA CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES FORESTIÈRES

15. Pour chaque réunion de trois jours du Groupe de travail technique intergouvernemental proposé, les coûts estimatifs seraient les suivants:

Coûts directs d'une réunion (interprétation, assistants de salle)	35 000 USD
Préparation des documents	30 000 USD
Documentation (traduction/impression)	50 000 USD
Total	115 000 USD

⁸ C 1967/REP (14°), § 245.

⁹ COFO-1997/REP, paragraphe 26.

16. Si une première session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières était convoquée entre la douzième et la treizième session ordinaire de la Commission, le Directeur général serait amené à demander un appui extrabudgétaire, puisqu'aucune provision n'a été inscrite à cet effet dans le Programme de travail et budget 2010/2011. Les sessions suivantes devraient être financées soit dans le cadre du budget du programme ordinaire, soit par des ressources extrabudgétaires ou grâce à une formule alliant les deux sources de financement.

V. ORIENTATIONS DEMANDÉES À LA COMMISSION

17. La Commission peut souhaiter:
- i. décider si elle veut créer un Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières;
 - ii. examiner le projet de statut d'un Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières, tel que reproduit dans l'Annexe du présent document, en vue de l'adopter;
 - iii. décider de la date et de la durée de la première session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières; et
 - iv. demander la mobilisation de ressources suffisantes au titre du Programme ordinaire et des fonds extrabudgétaires pour assurer l'organisation des sessions du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières.

ANNEXE

PROJET DE STATUT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES GENETIQUES FORESTIERES

Article 1 - Mandat

1. Le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières (le Groupe de travail):
 - examinera la situation de la biodiversité dans le domaine des ressources génétiques forestières et les questions connexes, donnera des avis et formulera des recommandations à l'intention de la Commission à ce sujet;
 - examinera les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'activités de la Commission dans le domaine des ressources génétiques forestières, ainsi que toute autre question dont le Groupe de travail sera saisi par la Commission; et
 - fera rapport à la Commission sur ses activités.

2. La Commission confiera des tâches précises au Groupe de travail pour qu'il puisse s'acquitter de ce mandat.

Article II - Composition

Le Groupe de travail sera composé de vingt-sept États Membres des régions ci-après:

- 5 de la région Afrique
- 5 de la région Europe
- 5 de la région Asie
- 5 de la région Amérique latine et Caraïbes
- 3 de la région Proche-Orient
- 2 de la région Amérique du Nord
- 2 de la région Pacifique Sud-Ouest

Article III - Élection et durée du mandat des membres du Groupe

Les membres du Groupe de travail seront élus à chaque session ordinaire de la Commission pour une période allant jusqu'à la session ordinaire suivante. Ils pourront être réélus.

Article IV - Bureau

1. Le Groupe de travail élira son Président et un ou plusieurs Vice-Présidents parmi les représentants des membres du groupe de travail au début de chaque session. Ces membres du Bureau exerceront leurs fonctions jusqu'à la session suivante du Groupe de travail et pourront être réélus.
2. Le Président, ou, en son absence, un vice-président, présidera les réunions du Groupe de travail et exercera les autres fonctions qui pourront lui être confiées pour en faciliter les travaux.

Article V - Sessions

La Commission décidera des dates et de la durée des sessions du Groupe de travail, le cas échéant. En tout état de cause, le groupe de travail ne se réunira pas plus d'une fois par an en session ordinaire.

Article VI - Observateurs

1. Les membres de la Commission qui ne sont pas membres du Groupe de travail peuvent participer, sur demande adressée au Secrétariat de la Commission aux travaux du Groupe de travail en qualité d'observateurs.
2. Le Groupe de travail, ou le Bureau au nom du groupe de travail, peuvent inviter des experts, ainsi que des représentants d'organisations internationales spécialisées, à assister à ses réunions.

Article VII - Application du Règlement intérieur de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

1. Les dispositions du Règlement intérieur de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions dont il n'est pas fait expressément état dans le présent Statut.